

Groupe V

Membres

1. KAMBOU Kopara	6. KABORE Roger
2. SANOU Brama Innocent	7. SOULAMA Oumar
3. SANOU Faustin	8. TAMBOURA Mamadou
4. SANOU Soukon Alfred	9. GNIENHOUN Lassina Dofinita
5. KAM Dahourou	10. YEHOUN N. Frédéric

THEME: Le recrutement des nouveaux élèves.

PLAN

INTRODUCTION

I. LE RECRUTEMENT DES NOUVEAUX ELEVES

I.1 Avant le recrutement

I.2 Pendant le recrutement

I.3 Après le recrutement

II. DIFFICULTES ET SUGGESTIONS

II.1 Difficultés

II.2 Suggestions

CONCLUSION

INTRODUCTION

Au Burkina Faso, l'éducation est une priorité nationale. L'enseignement de base public est gratuit.

Le décret N°2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD portant organisation de l'enseignement primaire vient en application de la loi N°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation.

Ce décret, non seulement précise en son article 3 que tous les enfants en âge de scolarisation vivant au Burkina Faso ont droit à l'enseignement primaire, mais il fixe également en son chapitre 3 les conditions de recrutement des nouveaux élèves à travers les articles 33-34-35 et 36. Il s'applique pour compter de la rentrée 2008-2009.

Mais concrètement comment se fait le recrutement des nouveaux élèves ?

I. LE RECRUTEMENT DES NOUVEAUX ELEVES

Le recrutement est l'inscription d'un enfant d'âge scolaire (âgé au moins de six(6) ans) en première année de l'enseignement primaire.

Le décret précité en introduction dit en son article 33 : « L'accès en première année de l'enseignement primaire est ouvert à égalité de sexe aux enfants âgés de six (6) ans au moins et de huit (8) ans au plus, au 31 décembre de l'année de recrutement.

Sont inscrits en priorité les enfants dont les parents habitent dans l'aire de recrutement. »

Article 34 : Le recrutement des élèves est assuré par une commission dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du maire. La commission doit être composée comme suit :

- le maire ou son représentant ;
- le directeur de l'école ;
- un (1) représentant des enseignants ;
- deux (2) représentants de l'APE dont le président ;
- deux (2) représentantes de l'AME dont la présidente ;
- deux (2) représentants du COGES de l'école ;
- un (1) infirmier.

Mais dans la pratique, le recrutement se déroule de la façon suivante :

I.1 Avant le recrutement

Avant le recrutement proprement dit, il y a d'abord la diffusion du communiqué du maire annonçant le recrutement sur toute l'étendue de son ressort administratif et territorial. Ce communiqué précise la date, l'heure, les conditions d'âge et les pièces à fournir pour le recrutement. Dans certaines localités ce sont les préfets qui faisaient ce communiqué. Mais avec la communalisation intégrale du territoire, tout cela revient désormais aux maires élus.

Au cas où c'est une école, qui de façon isolée exprime le besoin de recrutement, son directeur adresse une correspondance au maire afin que ce dernier fasse le communiqué. Et dans ce cas, on peut délimiter l'aire du recrutement.

Au niveau de l'école, le directeur en collaboration avec l'ensemble de ses adjoints et les bureaux APE, AME et COGES réunissent toutes les conditions nécessaires à la réussite de l'opération (préparation de la salle, du cahier, large diffusion de l'information à travers tous les canaux possibles : marché, mosquée, église, temple...).

I.2 Pendant le recrutement

Au jour prévu, la commission mise en place se réunit et procède à l'inscription des enfants présents conformément à l'article du même décret qui stipule que : « Pour tout nouvel élève à recruter, le parent ou le tuteur doit présenter à la commission de recrutement un bulletin de naissance ou, à défaut, un jugement supplétif d'acte de naissance en tenant lieu.

Dans le cas où cette pièce n'est pas disponible au moment du recrutement, elle doit être produite, au plus tard, à la fin du premier trimestre de l'année de recrutement.

Dans la pratique, chaque parent ou tuteur se présente devant la commission à l'école avec l'enfant et muni d'un document de naissance (s'il est disponible).

Tous les enfants présentés à la commission et respectant les conditions d'âge sont tous inscrits par ordre d'arrivée dans le cahier de recrutement préalablement préparé.

Aucune somme d'argent ne doit être exigée avant d'inscrire l'enfant et cela conformément à l'article 7 du décret précité car chaque enfant a droit à l'éducation qui est laïque et gratuite dans notre pays.

Le recrutement peut se poursuivre après la date retenue officiellement afin de donner la chance aux autres enfants dont les parents n'avaient pas l'information ou bien les retardataires.

Il faut également noter que ce nouveau décret ne fixe pas un nombre limite d'élèves à recruter comme c'était le cas dans le décret 289 bis qui fixait à 65 maximum le nombre de nouveaux élèves à recruter.

Tous les enfants présentés doivent être recrutés.

I.3 Après le recrutement

A la fin du recrutement, un procès-verbal de recrutement est adressé au Maire de la localité par le directeur de l'école avec ampliation à l'inspecteur chef de la Circonscription dont relève l'école.

L'article 36 du décret précise que : « l'admission d'un enfant à l'école donne lieu à l'établissement d'une fiche scolaire individuelle selon un modèle élaboré par la structure compétente.

La fiche accompagne l'enfant pendant toute sa scolarité. En cas de changement d'école en cours de scolarité, l'administration scolaire dont il relevait transmet cette fiche au directeur de l'école d'accueil. La fiche scolaire n'est jamais remise ni au parent, ni au tuteur de l'enfant.

A la fin de la scolarité, la fiche est conservée dans les archives de l'école. »

Le directeur de l'école remplira les fiches de tous enfants qu'il classera dans le fichier scolaire de l'école.

En outre, il prendra le soin d'enregistrer tous les nouveaux inscrits dans le registre matricule des maîtres et des élèves de l'école en fonction de leur ordre d'inscription dans le cahier de recrutement.

II. DIFFICULTES ET SUGGESTIONS

II.1 Difficultés

Sur le terrain, plusieurs difficultés sont rencontrées au recrutement des nouveaux élèves. Parmi toutes ces difficultés, nous retiendrons celles-ci :

- Le manque de pièce de naissance et le non-respect des engagements pris par les parents de les faire établir dans le délai promis.
- L'absence de commission de recrutement. Que ce soit avec le décret 289 bis ou ce nouveau décret, la composition de la commission n'est jamais effective. Elle se résume très souvent au directeur de l'école, au maître de permanence et à quelques membres du bureau APE et/ou AME.
- Les changements de prénom des enfants dans certaines localités après les initiations. L'enfant ne répond plus à son ancien prénom qui figure sur la pièce.
- Le refus ou la réticence de certains parents d'inscrire leurs enfants à l'école classique.
- La période du recrutement qui peut s'avérer inappropriée dans certaines localités (travaux champêtres, déplacement des parents dans les hameaux de culture avec les enfants).
- Les problèmes pour la large diffusion de l'information dans les villages et même dans les villes où il n'y a pas de couverture radiophonique.

II.2 Suggestions

Afin de pouvoir surmonter les difficultés que nous venons d'énumérer, nous suggérons ce qui suit :

- sensibiliser les parents pour l'établissement des pièces de naissance et même au besoin leur accorder des facilités en initiant par exemple des opérations gratuites d'établissement de jugement supplétif d'acte de naissance dans les écoles pour ceux qui n'en possèdent pas.

- L'application effective des dispositions du décret en vigueur qui organise l'enseignement primaire en créant effectivement les commissions de recrutement. Donc il faut veiller à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de recrutement dans chaque école.
- La sensibilisation des parents à respecter un des droits de l'enfant en l'inscrivant à l'école.
- Faire un choix judicieux de la date de recrutement en tenant compte des réalités du terrain. Faire un choix de concert avec les enseignants et les parents.
- Veiller à une large diffusion de l'information afin que les parents puissent se préparer. Procéder à un recrutement étalé sur plusieurs jours.

CONCLUSION

Comme nous l'avons dit plus haut, le recrutement des nouveaux élèves dans l'enseignement primaire est bel et bien régi par des textes réglementaires clairs et précis. Malheureusement ils ne sont pas encore appliqués sur le terrain laissant toujours la place à la routine dans le recrutement des nouveaux élèves.

Chacun se débrouille pour recruter dans son école comme il le peut et/ou comme il le veut.

Alors qu'une large diffusion de la loi d'orientation de l'éducation et du décret portant organisation de l'enseignement primaire, suivie d'une bonne sensibilisation de tous les acteurs faciliteraient leur application effective sur le terrain. Le recrutement des nouveaux élèves se fera alors conformément aux dispositions réglementaires sur toute l'étendue du territoire, donnant ainsi la chance à tous les enfants d'âge scolaire vivant au Burkina Faso d'aller à l'école. Cela nous permettra sans doute de tendre vers les objectifs de l'Education Pour Tous (EPT) d'ici 2015.